



Fonds communs Creststreet Limitée

Version modifiée de la notice annuelle datée du 8 octobre 2009, modifiant la notice annuelle datée du 24 septembre 2009 aux fins des provinces de la Colombie-Britannique, d'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve-et-Labrador relative au placement :

des actions série A, série B et série F de :

Creststreet Resource Class*
Creststreet Managed Equity Index Class*
Creststreet Alternative Energy Class*

et des actions série 2010 de :

Creststreet Resource Class*

Notice annuelle datée du 8 octobre 2009 aux fins de la province de Québec relative au placement :

des actions série A, série B et série F de :

Creststreet Resource Class*
Creststreet Managed Equity Index Class*
Creststreet Alternative Energy Class*

et des actions série 2010 de :

Creststreet Resource Class*

*Catégories d'actions des Fonds communs Creststreet Limitée.

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces actions et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

TABLE DE MATIÈRES

DÉSIGNATION, CONSTITUTION ET GENÈSE DES FONDS	1
RESTRICTIONS ET PRATIQUES EN MATIÈRE DE PLACEMENT	2
DESCRIPTION DES ACTIONS DES FONDS	5
ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE	8
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	9
ACHATS ET SUBSTITUTIONS.....	10
RACHAT DE TITRES	12
RESPONSABILITÉ DES ACTIVITÉS DES FONDS	14
CONFLITS D'INTÉRÊTS	19
RÉGIE DES FONDS	20
FRAIS DE GESTION.....	24
INCIDENCES FISCALES	24
RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS	28
CONTRATS IMPORTANTS.....	29
CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS.....	30
ATTESTATION DES FONDS, DU GÉRANT ET DU PROMOTEUR	31

Désignation, constitution et genèse des Fonds

La présente version modifiée de la notice annuelle datée du 8 octobre 2009, modifiant la notice annuelle datée du 24 septembre 2009 contient de l'information au sujet des trois organismes de placement collectif Creststreet indiqués en page couverture. Dans le présent document, nous appelons les organismes de placement collectif Creststreet individuellement un « Fonds » et collectivement les « Fonds ». Nous appelons également i) Creststreet Resource Class, le « Resource Fund », ii) Creststreet Managed Equity Index Class, le « Managed Equity Index Fund » et iii) Creststreet Alternative Energy Class, le « Alternative Energy Fund ».

Creststreet Asset Management Limited (« CAML » ou « Creststreet » ou le « gérant ») est le gérant et promoteur des Fonds. C'est aussi le conseiller en placement des Fonds. Se reporter à la rubrique « Responsabilité des activités des Fonds » pour obtenir plus d'information.

Les Fonds décrits dans la présente notice annuelle sont trois catégories distinctes d'actions de Fonds communs Creststreet Limitée (la « société »), société d'investissement à capital variable.

La société a été constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « LCSA ») par des statuts constitutifs (les « statuts ») datés du 13 octobre 1999, dans leur version modifiée par des clauses modificatrices datées du 18 juillet 2000, du 16 mai 2001, du 11 décembre 2001, du 11 janvier 2002, du 5 décembre 2002, du 15 mai 2003, du 26 avril 2004, du 2 septembre 2004, du 22 décembre 2004, du 29 mars 2005, du 10 février 2006, du 29 janvier 2007, du 24 octobre 2007, du 18 janvier 2008, du 26 février 2008 et du 29 janvier 2009. Le siège social et principal établissement de la société est situé au 70, avenue University, bureau 1450, Toronto (Ontario) M5J 2M4. Creststreet est propriétaire de la seule action ordinaire émise et en circulation de la société.

Quoiqu'elle ait été initialement constituée en 1999, la société est devenue « active » le 15 janvier 2002 en faisant l'acquisition de l'actif de Creststreet 2000 Limited Partnership Limited (« Creststreet 2000 LP »), société en commandite ouverte établie en vertu des lois de la province d'Ontario pour investir dans des actions accréditives d'émetteurs exerçant des activités d'exploration et de mise en valeur des ressources au Canada. L'actif de Creststreet 2000 LP a été transféré à la société en échange de 728 689 actions du Resource Fund.

Le 17 janvier 2003, la société a fait l'acquisition de la totalité de l'actif respectif de Creststreet 2001 Limited Partnership (« Creststreet 2001 LP ») et de Creststreet 2001 (II) Limited Partnership (« Creststreet 2001 (II) LP »). L'actif de Creststreet 2001 LP et de Creststreet 2001 (II) LP a été transféré à la société en échange de 2 538 481 actions de la deuxième série du Resource Fund. Les actions en circulation de la deuxième série ont été converties au pair en actions série A du Resource Fund, le 30 septembre 2003, de sorte que 1 394 704 actions série A du Resource Fund étaient en circulation au 30 septembre 2003.

Le 23 janvier 2004, la société a acquis la totalité de l'actif de Creststreet 2002 Limited Partnership (« Creststreet 2002 LP »). L'actif de Creststreet 2002 LP a été transféré à la société en échange de 2 311 896 actions de la série 2004 du Resource Fund. Les actions en circulation de la série 2004 ont été converties au pair en actions série A du Resource Fund en date du 30 septembre 2004.

Le 21 janvier 2005, la société a acquis la totalité de l'actif de Creststreet 2003 Limited Partnership (« Creststreet 2003 LP ») et de Creststreet 2003 (II) Limited Partnership (« Creststreet 2003 (II) LP »). L'actif de Creststreet 2003 LP et de Creststreet 2003 (II) LP a été transféré à la société en échange de 3 674 050 actions de la série 2005 du Resource Fund. Les actions en circulation de la série 2005 ont été converties au pair en actions série A du Resource Fund en date du 30 septembre 2005.

Le 20 janvier 2006, la société a acquis la totalité de l'actif de Creststreet 2004 Limited Partnership (« Creststreet 2004 LP »). L'actif de Creststreet 2004 LP a été transféré à la société en échange de 2 805 959 actions de la série 2006 du Resource Fund. Les actions en circulation de la série 2006 ont été converties au pair en actions série A du Resource Fund au 30 septembre 2006.

Le 19 janvier 2007, la société a acquis la totalité de l'actif de Creststreet 2005 Limited Partnership (« Creststreet 2005 LP »). L'actif de Creststreet 2005 LP a été transféré à la société en échange de 4 132 880 actions de la série 2007 du Resource Fund. Les actions en circulation de la série 2007 ont été converties au pair en actions série A du Resource Fund au 30 septembre 2007.

Avec le consentement de son comité d'examen indépendant (le « comité »), le 18 janvier 2008, la société a acquis la totalité de l'actif de Creststreet 2006 Limited Partnership (« Creststreet 2006 LP ») et de Creststreet 2006 (II) Limited Partnership (« Creststreet 2006 (II) LP »). L'actif de Creststreet 2006 LP et Creststreet 2006 (II) LP a été transféré à la société en échange de 4 850 335 actions de la série 2008 du Resource Fund. Les actions en circulation de la série 2008 ont été converties au pair en actions série A du Resource Fund au 30 septembre 2008.

Chacune des sociétés en commandite précitées était une société en commandite ouverte établie en vertu des lois de la province d'Ontario pour investir dans des actions accréditives d'émetteurs exerçant des activités d'exploration et de mise en valeur des ressources au Canada.

La société a conclu une convention (la « convention de transfert ») avec Creststreet 2008 Limited Partnership (« Creststreet 2008 LP ») (la « société en commandite »), en vue d'acquérir la totalité de l'actif de la société en commandite vers le 22 janvier 2010, en échange d'actions du Resource Fund. L'actif de la société en commandite se compose principalement d'un portefeuille d'actions de sociétés ouvertes du secteur des ressources inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « TSX ») ou de la Bourse de croissance TSX, d'actions de sociétés fermées du secteur des ressources et d'espèces.

Restrictions et pratiques en matière de placement

Nous ne pouvons modifier l'objectif de placement fondamental d'un Fonds sans d'abord obtenir l'approbation de la majorité des voix des actionnaires du Fonds réunis à une assemblée convoquée à cette fin. Le conseil d'administration de la société peut apporter d'autres changements aux objectifs, stratégies et activités de placement d'un Fonds sans le consentement des actionnaires, mais sous réserve de toute approbation requise des autorités canadiennes en valeurs mobilières.

La société est actuellement admissible et devrait demeurer admissible en tant que société de placement à capital variable en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « LIR »). La société est un placement enregistré en vertu de la LIR.

Par conséquent, les actions des Fonds constituent des placements admissibles pour les REER, FERR, REEE, RPDB, CELI et REEI. La société n'exercera pas d'autre activité que l'investissement de ses fonds dans des biens conformément aux exigences de la LIR. La société ne s'est pas écartée des exigences applicables au cours de l'année qui vient de s'écouler.

Sauf comme il est indiqué ci-après, chacun des Fonds a adopté les restrictions et pratiques courantes en matière de placement prévues dans la législation en valeurs mobilières, notamment le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif (« Règlement 81-102 »). Cette législation vise notamment à assurer que les placements des Fonds sont diversifiés et relativement liquides et que les Fonds sont bien administrés. Les Fonds sont gérés conformément à ces restrictions et pratiques. Si un Fonds investit dans les titres d'un autre organisme de placement collectif, ces placements seront faits conformément à la législation applicable en matière de valeurs mobilières. Il n'y aura pas de dédoublement des frais de gestion ou des frais de souscription entre le Fonds et l'autre organisme de placement collectif dans lequel le Fonds investit.

Les Fonds se sont fondés sur une approbation du comité afin de déroger aux restrictions et aux pratiques en matière de placement se rapportant au transfert d'actifs de Creststreet 2006 Limited Partnership et de Creststreet 2006 (II) Limited Partnership à Creststreet Resource Class le 18 janvier 2008, tel qu'il est décrit plus en détail à la rubrique « Désignation, constitution et genèse des Fonds » et ci-après à la rubrique « Exceptions aux restrictions et pratiques courantes en matière de placement ».

Exceptions aux restrictions et pratiques courantes en matière de placement

La société s'est vu accorder des dispenses, pendant un délai de 180 jours après la date du transfert de l'actif de Creststreet 2000 LP, Creststreet 2001 LP, Creststreet 2001 (II) LP, Creststreet 2002 LP, Creststreet 2003 LP et Creststreet 2003 (II) LP au Resource Fund, pour ce qui est des titres acquis de ces sociétés en commandite, des restrictions en matière de placement qui interdiraient par ailleurs au Resource Fund d'investir dans des titres d'un émetteur si, compte tenu d'un tel investissement, le Resource Fund était propriétaire de plus de 10 % des titres de participation ou comportant droit de vote en circulation de cet émetteur, si ce n'est des titres émis ou garantis quant au capital et aux intérêts par le gouvernement du Canada ou d'une province canadienne, ou d'investir plus de 10 % de la valeur liquidative du Resource Fund dans les titres d'un même émetteur, si ce n'est des titres émis ou garantis quant au capital et aux intérêts par le gouvernement du Canada ou d'une province canadienne. Au besoin, le Resource Fund demandera aux autorités de réglementation ou autorités en valeurs mobilières compétentes des dispenses semblables relativement au transfert de l'actif des sociétés en commandite au Resource Fund.

Le 20 janvier 2006, les autorités canadiennes en valeurs mobilières ont accordé au Resource Fund une dispense prospective lui permettant de restreindre les rachats sur les actions émises du Resource Fund lorsqu'une société en commandite Creststreet transfère son actif dans ce Fonds. La dispense permet au Resource Fund de restreindre les rachats de ces actions durant une période d'au plus 140 jours suivant l'émission de ces actions, sous réserve de certaines modalités.

Chacun des Fonds a obtenu des autorités en valeurs mobilières la permission de s'écarter du Règlement 81-102 et de vendre des titres à découvert, donner une garantie sur les actifs du Fonds relativement aux ventes à découvert et déposer en garantie les actifs des Fonds auprès de courtiers relativement à ces

opérations. Une vente à découvert réalisée par un Fonds comporte l'emprunt de titres auprès d'un prêteur, qui sont ensuite vendus sur le marché libre. À une date ultérieure, le même nombre de titres est racheté par le Fonds et retourné au prêteur. Dans l'intervalle, le produit de la première vente est déposé auprès du prêteur, à qui le Fonds verse des intérêts. Si la valeur des titres diminue entre le moment où le Fonds les emprunte et celui où il les rachète et les retourne, le Fonds réalise un profit sur la différence (une fois déduits les intérêts à payer au prêteur). Le Fonds dispose ainsi d'un plus grand nombre de possibilités de gain lorsque les marchés sont généralement volatils ou en baisse.

Les Fonds n'ont recours à la vente à découvert qu'en respectant certains contrôles et certaines restrictions. Les titres ne sont vendus à découvert qu'en échange d'espèces, et le Fonds reçoit le produit en espèces dans les délais normaux de règlement des opérations sur le marché où se fait la vente à découvert. Toutes les ventes à découvert ne se réalisent que dans le cadre des mécanismes de marché grâce auxquels ces titres sont normalement achetés et vendus. Un Fonds ne vend un titre à découvert que si : i) ce titre est coté et peut être négocié sur une Bourse et si l'émetteur du titre a une capitalisation boursière d'au moins 100 millions de dollars du titre vendu à découvert au moment où la vente à découvert est réalisée ou que le conseiller en placement a préalablement empruntés aux fins de la vente à découvert, ou, ii) si le titre est une obligation, une débenture ou un autre titre de créance du gouvernement du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada ou du gouvernement des États-Unis ou est garanti par l'un de ceux-ci. De plus, lorsque les titres d'un émetteur donné sont vendus à découvert par un Fonds, la valeur marchande globale de tous les titres de cet émetteur vendus à découvert ne doit pas dépasser 5 % de l'actif net du Fonds. Le Fonds place aussi un ordre stop (en fait, une instruction permanente) auprès d'un courtier, lui donnant instruction de racheter immédiatement, en son nom, les titres vendus à découvert si leur cours dépasse 120 % (ou un pourcentage inférieur déterminé par le gérant) du cours auquel ils ont été vendus à découvert. La valeur marchande globale de tous les titres vendus à découvert par un Fonds ne doit pas dépasser 20 % de son actif net suivant l'évaluation quotidienne au marché. Le Fonds peut déposer auprès de prêteurs, conformément à la pratique du secteur, des actifs correspondant à ses obligations qui découlent d'opérations de vente à découvert. Le Fonds détient aussi une couverture en espèces d'un montant (y compris les actifs du Fonds déposés auprès de prêteurs) égal à au moins 150 % de la valeur marchande globale de tous les titres qu'il a vendus à découvert suivant l'évaluation quotidienne au marché. Un Fonds ne peut pas utiliser le produit des ventes à découvert pour acheter des positions acheteurs autres qu'une couverture en espèces. Lorsqu'une vente à découvert est faite au Canada, tout courtier qui détient des actifs du Fonds pour garantir la vente à découvert doit être un courtier inscrit et adhérer à un organisme d'autoréglementation qui est un membre participant du Fonds canadien de protection des épargnants. Si une vente à découvert est faite à l'extérieur du Canada, tout courtier qui détient des actifs du Fonds pour garantir la vente à découvert doit être membre d'une Bourse de valeurs et avoir une valeur nette supérieure à 50 millions de dollars, selon ses états financiers vérifiés les plus récents. Les actifs globaux déposés par le Fonds auprès de tout courtier pour garantir les ventes à découvert ne doivent pas dépasser 10 % de l'actif total du Fonds au moment du dépôt.

Le 17 janvier 2008, le Resource Fund a obtenu une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières qui permet au Resource Fund de faire l'acquisition d'actifs non liquides de Creststreet 2006 LP et de Creststreet 2006 (II) LP, même si, immédiatement après cette acquisition, plus de 10 % de l'actif net du Resource Fund serait constitué d'actifs non liquides. La dispense a été accordée à condition que, conformément au Règlement 81-102, le Resource Fund prenne toutes les mesures nécessaires afin de réduire le pourcentage d'actif non liquide qu'il détient à 15 % ou moins au cours des

90 jours suivant l'acquisition. Tel que décrit aux termes des présentes, le Resource Fund a conclu l'acquisition d'actifs non liquides de Creststreet 2006 LP et de Creststreet 2006 (II) LP le 18 janvier 2008. Le Resource Fund a par la suite réduit le pourcentage de son actif non liquide détenu à moins de 15 % le 9 avril 2008.

En date du 20 août 2008, le Resource Fund avait investi plus de 15 % de son actif net dans des actifs non liquides pendant 90 jours ou plus, en raison d'une augmentation de l'évaluation à la valeur du marché dans un placement dans une société fermée qu'il détenait en fonction d'une opération sans lien de dépendance confirmée avec un tiers. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières ont accordé au Resource Fund 90 jours supplémentaires du 20 août 2008 au 18 novembre 2008 afin de réduire le pourcentage de son actif net constitué d'actifs non liquides à 15 % ou moins, conformément à la restriction concernant l'actif non liquide énoncée à l'article 2.4(2) du Règlement 81-102. Le 20 novembre 2008, la société a annoncé qu'elle a déposé une demande auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières visant la prolongation de la période dont le Resource Fund disposait pour réduire le pourcentage d'actifs non liquides détenus par le Resource Fund à moins de 15 % de ses actifs nets. Toutefois, au 12 décembre 2008, le pourcentage d'actifs non liquides détenus par le Resource Fund était sous le seuil de 15 % en raison de la baisse de l'évaluation au cours du marché des actifs non liquides détenus par le Resource Fund. La demande a par conséquent été retirée.

Placements provisoires

En attendant d'investir ou de déboursier les réserves d'encaisse des Fonds, la société peut acheter des titres de créance à court terme et des instruments du marché monétaire, ou déposer des espèces dans des comptes portant intérêt d'une banque ou d'une société de fiducie.

Description des actions des Fonds

Chaque Fonds est une catégorie d'actions de la société, émissibles en série. La participation de chaque actionnaire d'un Fonds est indiquée par le nombre d'actions immatriculées au nom de cet actionnaire. Il n'y a pas de limite quant au nombre d'actions de chaque Fonds qui peuvent être émises et il n'y a pas de prix fixe d'émission.

Le capital autorisé de la société consiste en une action ordinaire, laquelle a été émise à Creststreet, qui la détient, et de 1 000 catégories d'actions spéciales émissibles en séries (les actions spéciales étant parfois appelées aux présentes « actions de SICAV »). La première catégorie d'actions spéciales en circulation est appelée la Resource class, la deuxième catégorie est appelée la Managed Equity Index Class et la troisième catégorie d'actions spéciales est appelée l'Alternative Energy Class. À l'avenir, la société peut émettre des actions d'autres catégories d'actions spéciales et, par conséquent, créer de nouveaux fonds publics ou privés.

Chacun des Fonds a désigné les séries suivantes d'actions offertes aux termes de la présente notice annuelle :

<u>Fonds</u>	<u>Séries</u>
Resource Fund	Série 2010, série A, série B et série F
Managed Equity Index Fund	Série A, série B et série F
Alternative Energy Fund	Série A, série B et série F

Le Fonds peut, à l'avenir, créer de nouvelles séries d'actions des Fonds.

Des certificats représentant les actions de la société ne seront émis que sur demande écrite présentée au gérant par un actionnaire.

Sauf en ce qui concerne i) le moment auquel les actions série 2010 du Resource Fund peuvent être initialement émises ou rachetées pour la première fois ou faire l'objet d'une substitution, ii) la valeur liquidative (« VL ») des actions de chaque série d'actions de SICAV d'un Fonds, chaque série d'actions de SICAV d'un Fonds comporte des droits, privilèges, restrictions et conditions identiques à ceux de toutes les autres séries de SICAV du Fonds. Les actions de SICAV sont rachetables au gré du porteur et sont sans droit de vote (sauf dans les cas où la loi, notamment le Règlement 81-102, l'exige). L'action ordinaire est rachetable au gré du porteur à un prix de rachat correspondant : A) pour les rachats effectués lorsque des actions d'une autre catégorie que l'action ordinaire sont en circulation, à 1,00 \$; et B) pour les rachats effectués lorsque aucune action d'une autre catégorie que l'action ordinaire est en circulation, à la valeur liquidative de la société à la date à laquelle est effectué le paiement de l'action ordinaire racheté; majoré dans chaque cas des dividendes non versés ou autres distributions déclarées payables sur cette action et dont la date de référence tombe au plus tard à la date à laquelle l'action ordinaire est rachetée. Une fraction d'action comporte les droits et privilèges et est assujettie aux restrictions et conditions applicables aux actions entières dans la proportion qu'elle représente par rapport à une action. L'action ordinaire de la société donne droit à une voix et le droit de recevoir tout dividende déclaré à l'égard de l'action ordinaire par la société. L'action ordinaire et les actions de SICAV sont entièrement libérées et non susceptibles d'appels subséquents une fois émises.

Les droits, privilèges, restrictions et conditions se rattachant aux actions de la société peuvent être modifiés ou changés par clause modificatrice, dont l'application doit être autorisée par une résolution spéciale adoptée à une assemblée des actionnaires de la société dûment convoquée pour l'examiner, par le vote affirmatif des porteurs d'au moins $66 \frac{2}{3}$ % de toutes les actions en circulation représentées à cette assemblée en plus de tout autre vote qui peut être exigé par la LCSA. Ni les porteurs des actions de SICAV ni le porteur de l'action ordinaire n'ont le droit de voter séparément en tant que catégorie ou en tant que série d'une catégorie, ni de faire valoir leur dissidence, relativement à toute modification des statuts de la société visant à augmenter ou à diminuer le nombre maximal d'actions autorisées de cette catégorie ou série ou à augmenter le nombre maximal d'actions autorisées d'une catégorie ou série ayant des droits ou privilèges égaux ou supérieurs à ceux des actions de cette catégorie ou série, pour effectuer l'échange, la reclassification ou l'annulation de la totalité ou d'une partie des actions de cette catégorie ou série ou pour créer une nouvelle catégorie ou série d'actions de rang égal ou supérieur aux actions de cette catégorie ou série.

Aucun actionnaire ne détient d'élément d'actif d'un Fonds. Les actionnaires ont les droits décrits dans la présente notice annuelle et dans le prospectus simplifié ainsi que les droits créés dans les statuts de la société.

Les actions de SICAV de chacun des Fonds ont les attributs suivants :

1. les actions sont sans droit de vote, sauf comme il est décrit plus haut;
2. les actions sont rachetables au gré du porteur;
3. à la dissolution d'un Fonds, l'actif du Fonds sera distribué et tous les actionnaires du Fonds se partageront la valeur du Fonds en fonction de la VL de chaque série;
4. il n'y a aucun droit préférentiel de souscription;
5. les actions d'un Fonds ne peuvent être transférées sauf dans des circonstances limitées;
6. il n'y a aucune responsabilité à l'égard des appels subséquents; et
7. une fraction d'action d'un Fonds comporte les droits et privilèges et est assujettie aux restrictions et conditions applicables aux actions entières dans la proportion qu'elle représente par rapport à une action, si ce n'est qu'une fraction d'action ne donne pas droit à une voix à son porteur.

Sous réserve de certaines exceptions, les changements décrits ci-après ne peuvent être apportés au Fonds à moins qu'ils ne soient approuvés par la majorité des porteurs d'actions de SICAV du Fonds votant à cet égard :

1. le changement de la base de calcul des frais ou dépenses qui sont imputés au Fonds ou qui le sont directement à ses actionnaires d'une façon qui pourrait entraîner une augmentation des charges imputées au Fonds ou à ses actionnaires, ou l'introduction de nouveaux frais ou dépenses de cet ordre;
2. le changement de gérant du Fonds (à moins que le nouveau gérant ne fasse partie du même groupe que CAML);
3. le changement des objectifs de placement fondamentaux d'un Fonds;
4. le changement de vérificateurs d'un Fonds;
5. la restructuration d'un Fonds avec un autre OPC ou la cession de son actif à un autre OPC, ou encore l'acquisition par un Fonds de l'actif d'un autre OPC si cette dernière opération constituait un « changement significatif » (au sens du Règlement 81-102) pour le Fonds; ou
6. la diminution de la fréquence de calcul de la valeur liquidative par action d'un Fonds.

À toute assemblée des actionnaires d'une SICAV, chaque actionnaire de la SICAV aura droit à une voix pour chaque action de SICAV entière immatriculée au nom de l'actionnaire. Les actionnaires d'une série d'un Fonds n'ont pas le droit de voter sur une question mentionnée plus haut si, en qualité d'actionnaires de cette série d'actions, ils ne sont pas touchés par la question.

Les actionnaires d'une série d'un Fonds voteront séparément, en tant que série d'un Fonds, sur toute question mentionnée ci-dessus si cette série d'un Fonds est touchée par la question d'une façon différente des actionnaires d'une autre série d'un Fonds.

Évaluation des titres en portefeuille

La VL par action d'une série d'un Fonds à un moment donné sera le quotient obtenu en divisant la valeur liquidative du Fonds attribuable à cette série par le nombre total d'actions de cette série en circulation à ce moment-là. La VL d'un Fonds attribuable à une série est égale à la valeur au marché des éléments d'actif du Fonds attribuables à cette série déduction faite des éléments de passif du Fonds attribuables à cette série.

La valeur au marché d'un élément d'actif d'un Fonds à une date donnée est établie en fonction des principes suivants :

- a) la valeur des titres cotés à une Bourse correspondra au cours de clôture affiché ce jour-là ou, en l'absence de vente ce jour-là, à la moyenne entre le cours acheteur de clôture et le cours vendeur de clôture ce jour-là, tels qu'ils sont affichés dans tout rapport d'usage courant ou autorisés par cette Bourse;
- b) la valeur d'un titre négocié sur un marché hors-cote sera la moyenne entre le cours acheteur de clôture et le cours vendeur de clôture ce jour-là, tels qu'ils sont publiés par la presse financière;
- c) la valeur d'une action ou part d'un OPC sera la valeur liquidative de cette action ou part ce jour-là, déduction faite des frais de rachat applicables;
- d) la valeur d'un titre à l'égard duquel une restriction de revente s'applique sera actualisée en fonction du même taux qui était applicable au moment de l'achat de ce titre jusqu'à la levée de cette restriction, ce taux devant être établi par Creststreet, étant toutefois entendu que l'actualisation peut être atténuée de la façon établie par Creststreet dans le cas où la restriction doit être levée à une date précise; et
- e) la valeur d'un titre ou autre élément d'actif pour lequel un cours coté n'est pas facilement disponible sera sa valeur au marché à cette date telle qu'elle est établie par Creststreet.

Le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (le « Règlement 81-106 ») exige qu'un fonds d'investissement, comme le Fonds, calcule son actif net conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada (« PCGR canadiens »). Les PCGR canadiens ont récemment été modifiés par l'introduction du chapitre 3855 « Instruments financiers – Comptabilisation

et évaluation » du manuel de l'Institut canadien des comptables agréés. Le chapitre 3855 redéfinit la juste valeur comme étant le cours acheteur de clôture pour les positions acheteurs et le cours vendeur de clôture pour les positions vendeurs, au lieu du cours de clôture ou du dernier cours pour toutes les positions. Le chapitre 3855 s'applique aux états financiers intermédiaires et annuels pour les exercices commençant à compter du 1^{er} octobre 2006. Par conséquent, le Règlement 81-106 et le chapitre 3855 auraient pour effet combiné d'exiger que le Fonds détermine la valeur des titres inscrits à la cote d'une bourse reconnue ou au NASDAQ en utilisant la juste valeur telle qu'elle est définie dans le chapitre 3855. Cependant, le Règlement 81-106 permet aux fonds d'investissement, comme le Fonds, de calculer leur valeur liquidative conformément aux PCGR canadiens sans tenir compte du chapitre 3855 pour des fins autres que la publication des états financiers annuels ou intermédiaires, comme l'émission et le rachat des actions du Fonds. Les états financiers d'un Fonds contiendront un rapprochement de la VL par action de chaque série d'un Fonds présenté dans ses états financiers conformément aux PCGR canadiens et de la VL par action de chaque série d'un Fonds utilisée par le Fonds à toutes les autres fins.

Calcul de la valeur liquidative

Lorsque vous achetez des actions d'une série d'un Fonds, vous payez le prix ou la VL par action, majoré des frais de souscription applicables. Lorsque vous demandez le rachat (vendez) des actions, vous recevez la VL par action, déduction faite des frais de rachat applicables.

Toutes les opérations se fondent sur la VL. Pour autant que le calcul de la VL par action de chaque série d'un Fonds n'ait pas été suspendu, nous calculons habituellement la VL à l'égard de chaque série d'un Fonds après la fermeture à la TSX à chaque date d'évaluation (au sens défini ci-après). Dans certains cas, nous pouvons la calculer à un autre moment fixé par le conseil d'administration de la société. Dans la présente notice annuelle, la « date d'évaluation » désigne chaque vendredi ou, si la TSX n'est pas ouverte à des fins d'affaires ce jour-là, le jour précédant immédiatement le jour où la TSX est ouverte aux fins de négociation. Si un Fonds utilise des instruments dérivés visés, la VL de chaque série de ce Fonds sera calculée quotidiennement, conformément aux exigences en valeurs mobilières applicables.

Nous calculons la VL d'une série d'un Fonds en additionnant la valeur au marché des éléments d'actif du Fonds attribuables à cette série, déduction faite des éléments de passif du Fonds attribuables à cette série. La VL par action d'une série d'un Fonds à un moment donné sera le quotient obtenu en divisant la VL du Fonds attribuable à cette série par le nombre total d'actions de cette série en circulation à ce moment-là.

Les charges communes de la société sont partagées par toutes les catégories (c.-à-d. tous les Fonds) et les séries et sont réparties équitablement entre les catégories et les séries. Ces charges comprennent les impôts sur le revenu et l'impôt sur les gains en capital remboursable. Nous avons cependant le droit d'attribuer des charges à une catégorie (c.-à-d. à un Fonds) ou série en particulier lorsqu'il est raisonnable de le faire.

Sous réserve de l'obtention préalable des approbations nécessaires des autorités de réglementation, le gérant peut déclarer la suspension du calcul de la VL par action de chaque série d'un Fonds pendant toute la période ou une partie de celle-ci :

- a) au cours de laquelle les négociations normales sont suspendues sur une Bourse de valeurs, un marché d'options ou un marché à terme, au Canada ou à l'étranger, pour autant que les titres cotés et négociés sur la Bourse ou le marché intéressé, ou les instruments dérivés visés qui y sont négociés, représentent en valeur ou en exposition au marché sous-jacent plus de 50 % de l'actif total du Fonds, sans tenir compte du passif, et que ces titres ou ces instruments dérivés visés ne soient négociés sur aucune Bourse ou aucun autre marché qui offre une solution de rechange raisonnablement pratique; ou
- b) sur approbation de l'autorité compétente en valeurs mobilières si elle est requise, ou comme l'exige ou le permettent par ailleurs les lois sur les valeurs mobilières applicables.

Achats et substitutions

Généralités

Les actions de SICAV de chaque Fonds sont offertes en vente sur une base continue par l'intermédiaire de courtiers inscrits. Dans les provinces où les actions de SICAV de chaque Fonds sont offertes, les ordres d'achat doivent être placés auprès de courtiers inscrits dans la province de résidence de l'épargnant.

Au sujet des différents types d'actions

Chaque Fonds offre des actions série A, série B et série F. Les actions série F sont offertes aux investisseurs qui participent à un programme de services à la commission par l'entremise de leur courtier. La participation de votre courtier au programme d'actions série F est assujettie à nos modalités. Les actions série 2010 du Resource Fund ne seront émises que dans le cadre de l'opération de roulement de société en commandite.

Prix de souscription

Les actions de chaque série d'un Fonds peuvent être souscrites à leur valeur liquidative par action de temps à autre calculée de la manière décrite aux rubriques **Évaluation des titres en portefeuille** et **Calcul de la valeur liquidative**. Le prix de souscription par action correspond à la VL par action calculée immédiatement après que le Fonds a reçu une demande de souscription complète. Toute souscription reçue à une date d'évaluation après l'heure limite ou un jour qui n'est pas une date d'évaluation est réputée avoir été reçue à la date d'évaluation suivante. Le prix de souscription par action correspond alors à la VL par action calculée à la date d'évaluation suivant le jour de la réception réelle de la souscription. L'heure limite pour la réception des souscriptions est 16 h, heure de l'Est, sauf les jours où la TSX ferme plus tôt, auquel cas l'heure limite est alors cette heure de fermeture.

Achats

Nous n'imputons aucuns frais ni commission lorsque vous achetez des actions de SICAV. Lorsque vous achetez des actions, vous négociez la commission de souscription que vous payez directement à votre

courtier. Votre courtier déduira généralement la commission de souscription et nous fera parvenir le montant net de l'ordre à investir dans le ou les Fonds choisis.

À moins qu'un actionnaire n'en fasse la demande écrite à Creststreet, nous n'émettons pas de certificat lorsque vous achetez des actions d'un Fonds, mais votre courtier vous enverra un avis d'exécution, lequel constitue la preuve de votre achat. Une indication du nombre d'actions dont vous êtes propriétaire et de leur valeur figurera sur votre prochain relevé de compte.

Il n'y a pas de frais de souscription à payer pour les actions série 2010 du Resource Fund devant être acquises par Creststreet 2008 LP lors du transfert de ses éléments d'actif au Resource Fund et ultérieurement distribuées à leurs associés (l'« opération de roulement de société en commandite »).

Mise de fonds initiale minimale

Le premier achat d'actions d'une série d'un Fonds que vous faites doit être d'au moins 1 000 \$. Chaque achat par la suite doit être d'au moins 100 \$. Ces minimums ne s'appliquent pas à l'égard de l'opération de roulement de société en commandite.

Substitutions d'un Fonds à un autre Fonds

Vous pouvez substituer les actions d'un Fonds à celles d'un autre Fonds en communiquant avec votre courtier (si ce n'est des actions du Resource Fund acquises dans le cadre de l'opération de roulement de société en commandite, lesquelles ne peuvent faire l'objet d'une substitution avant la date à laquelle ces actions peuvent faire l'objet d'une demande de rachat pour la première fois). Une substitution est un transfert de l'argent que vous avez investi depuis un Fonds vers un autre Fonds. Vous devez maintenir un solde minimal de 1 000 \$ dans votre compte, et vous devez faire une substitution de titres d'une valeur d'au moins 1 000 \$.

Dès que nous aurons reçu votre ordre de substitution, nous échangerons, aux termes d'un transfert avec report d'impôt, les actions du Fonds courant contre des actions du nouveau Fonds. Il y a lieu de se reporter à la rubrique **Incidences fiscales**.

Le mouvement de l'argent que vous avez investi depuis un Fonds vers un autre au sein de la société, comme il est décrit plus haut, n'entraînera ni gain ni perte en capital. Dans certains cas, la substitution peut devancer le moment auquel la société réalise des gains et verse des dividendes sur les gains en capital.

Si vous substituez des actions d'un autre Fonds à vos actions d'un Fonds ou si vous faites une substitution quant au type de compte dans lequel vous détenez vos actions (par exemple, vous substituez un REER à un compte d'investissement), votre courtier peut vous imputer des frais. Les actions du Resource Fund acquises dans le cadre de l'opération de roulement de société en commandite et en circulation le 30 septembre 2010 feront automatiquement l'objet d'une substitution aux termes d'un transfert avec report d'impôt pour être remplacées au pair par des actions série A du Resource Fund.

Substitutions d'une série d'un Fonds à une autre série du même Fonds

Vous pouvez substituer vos actions d'une série à celles d'une autre série du même Fonds en communiquant avec votre courtier. La substitution d'actions d'une série à des actions d'une autre série du même Fonds ne constitue pas une disposition aux fins fiscales.

Traitement des ordres

Tous les ordres visant des actions de SICAV sont transmis au siège social des Fonds aux fins d'acceptation ou de refus, et chacun des Fonds se réserve le droit de refuser tout ordre en totalité ou en partie. Les courtiers doivent transmettre un ordre visant des actions au siège social des Fonds sans demander de frais à l'épargnant. Cette transmission doit être effectuée dès que possible le même jour par messenger, par courrier prioritaire ou par un moyen de télécommunication. La décision d'accepter ou de refuser un ordre visant des actions sera prise dans un délai d'un jour ouvrable suivant la réception de l'ordre par le Fonds. Si un ordre d'achat est refusé, toutes les sommes accompagnant l'ordre sont retournées immédiatement à l'épargnant. Les paiements pour les ordres visant des actions de SICAV doivent être reçus au siège social d'un Fonds au plus tard à la date de règlement qui est, à l'heure actuelle, le troisième jour ouvrable à compter du jour où le prix de souscription des actions de SICAV ainsi commandées est établi, exclusivement.

Tous les ordres placés doivent être réglés dans les délais susmentionnés. Si le paiement du prix de souscription n'est pas reçu dans ces délais, Creststreet, au nom du Fonds, rachète les actions de SICAV demandées avant l'heure limite le premier jour ouvrable suivant l'expiration du délai applicable. Le produit du rachat réduit le montant exigible par le Fonds relativement à l'opération d'achat non réalisée. S'il y a un gain pour le Fonds, celui-ci garde la différence. Si le Fonds subit une perte, le courtier qui a placé l'ordre verse au Fonds le montant de cette perte. Le courtier peut alors recouvrer cette somme, ainsi que les frais et les intérêts s'y rapportant, auprès de l'épargnant pour le compte duquel l'ordre a été placé, selon l'entente qu'il a conclue avec l'épargnant. Si l'ordre d'achat n'a pas été placé par l'intermédiaire d'un courtier, Creststreet peut recouvrer les sommes décrites précédemment auprès de l'épargnant qui n'a pas versé le paiement.

Rachat de titres

Vous pouvez demander le rachat (la vente) de vos actions d'un Fonds à la VL à toute date d'évaluation, sauf que les actions série 2010 du Resource Fund acquises dans le cadre de l'opération de roulement de société en commandite ne peuvent être rachetées avant le 28 mai 2010, ou à une date plus rapprochée comme peut le décider Creststreet. Afin de faire racheter vos actions d'un Fonds, vous ou votre courtier devez envoyer votre ordre de rachat à Creststreet. À moins que nous ayons reçu votre ordre de rachat avant 16 h (heure de l'Est) à une date d'évaluation, l'ordre sera traité à des fins de rachat à la date d'évaluation qui suit.

Si nous ne recevons pas tous les documents dont nous avons besoin pour traiter votre demande de rachat dans les trois jours ouvrables, nous sommes tenus de vous aviser que votre ordre de rachat est incomplet. Si, dans les 10 jours ouvrables, nous n'avons toujours pas reçu toute la documentation, nous sommes tenus de racheter vos actions. Si le montant du rachat est inférieur au produit du rachat, la différence reviendra au Fonds. Si le montant du rachat est supérieur au produit du rachat, vous devez

verser la différence au Fonds, et nous recouvrerons ce montant de votre courtier. Votre courtier peut avoir le droit de le recouvrer de vous.

Nous vous verserons le produit du rachat dans les trois jours ouvrables suivant la date d'évaluation à laquelle votre demande de rachat est traitée.

Vous n'avez pas à payer de frais de rachat à l'égard du rachat d'actions d'un Fonds. Toutefois, des frais d'opération à court terme pourraient vous être facturés et réduire ainsi le produit du rachat si vous effectuez des opérations à court terme. Se reporter à la rubrique « **Opérations à court terme** ».

Restrictions relatives au rachat

Dans des circonstances exceptionnelles, nous pourrions ne pas être en mesure de traiter votre ordre de rachat. Cela surviendrait si les autorités canadiennes en valeurs mobilières nous permettent de suspendre votre droit de rachat, par exemple :

- si les opérations normales sont suspendues sur un marché où des titres sont négociés qui représentent plus de 50 % de la valeur totale de l'actif d'un Fonds si ces titres ne sont pas négociés sur un autre marché ou une Bourse qui représente une solution de rechange raisonnable et pratique; ou
- dans d'autres circonstances avec le consentement des autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Si nous suspendons le droit de rachat avant que le produit du rachat n'ait été établi, vous pouvez soit retirer votre demande de rachat, soit demander le rachat de vos actions à la VL par action établie après que la suspension ait été levée.

Les actions série 2010 du Resource Fund émises dans le cadre de l'opération de roulement de société en commandite ne peuvent être rachetées avant le 28 mai 2010 ou toute date antérieure fixée par Creststreet.

En cas de suspension, vous pouvez soit retirer votre demande de rachat en donnant un avis par écrit à Creststreet ou en donnant des instructions en ce sens à votre courtier, soit recevoir un paiement fondé sur la VL par action telle qu'elle est établie à la date d'évaluation qui suit la levée de la suspension.

Responsabilité des activités des Fonds

Gérant

CAML est le gérant des Fonds. CAML a été constituée en vertu des lois du Canada le 14 mars 2000. L'adresse, le numéro de téléphone et le site Web de CAML sont les suivants :

70, avenue University, bureau 1450
Toronto (Ontario) Canada M5J 2M4
Tél. : 416-864-6330
Tél. : (extérieur de Toronto) 1-866-864-6330
Télécopieur : 416-862-8950
Site Web : www.creststreet.com
Courriel : info@creststreet.com

Même si le conseil d'administration de la société est responsable de son orientation globale, la société a retenu les services de CAML conformément à une convention de gestion modifiée et refondue (« convention de gestion ») conclue le 30 décembre 2004, dans sa version modifiée de temps à autre, visant la prestation de services de placement et d'administration, ainsi que des installations, aux Fonds.

CAML n'assume aucune autre obligation envers les Fonds que celle de fournir des services en vertu de la convention de gestion, honnêtement et de bonne foi et d'exercer le degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances comparables. La convention de gestion a expiré le 31 mai 2007, mais elle a été automatiquement renouvelée pour une durée de cinq ans supplémentaire et continuera d'être automatiquement renouvelée tous les cinq ans sauf si un avis de résiliation est donné par l'une ou l'autre des parties. La convention de gestion prendra fin en cas d'insolvabilité ou de faillite de CAML et pourra être résiliée par CAML ou par la société sur avis écrit de 90 jours.

Administrateurs, dirigeants et gestionnaires de portefeuille de CAML

Les nom, lieu de résidence, poste au sein de CAML et fonctions principales de chacun des administrateurs, des dirigeants et des gestionnaires de portefeuille de CAML sont présentés ci-après :

<u>Nom et lieu de résidence</u>	<u>Poste</u>	<u>Fonctions principales</u>
ROBERT J. TOOLE Toronto (Ontario)	Président, chef de la direction et administrateur	Président, chef de la direction et gestionnaire de portefeuille du gérant
DONNA E. SHEA Toronto (Ontario)	Vice-présidente, Finances, chef de la direction financière et administratrice	Vice-présidente, Finances et chef de la direction financière du gérant
STEPHEN R. MARTIN Toronto (Ontario)	Gestionnaire de portefeuille et administrateur	Gestionnaire de portefeuille du gérant

<u>Nom et lieu de résidence</u>	<u>Poste</u>	<u>Fonctions principales</u>
SHERYL J. CHIDDENTON Toronto (Ontario)	Secrétaire et trésorière	Secrétaire et trésorière et directrice, Services de conformité et de placement du gérant

Les notices biographiques de chaque administrateur, dirigeant et gestionnaire de portefeuille, ainsi que leurs fonctions principales au cours des cinq dernières années se présentent comme suit :

Robert J. Toole est gestionnaire de portefeuille du gérant et a pour principale tâche de dispenser des conseils en matière de placement aux Fonds. M. Toole est président, chef de la direction et administrateur du gérant. M. Toole possède plus de 20 ans d'expérience en placements dans le secteur des ressources naturelles, plus particulièrement au sein de sociétés d'énergie classique et renouvelable. Il a mobilisé et investi plus de 1,1 milliard de dollars au cours de sa carrière au sein de divers organismes de placement collectif et sociétés de placement. Avant de former Creststreet en mars 2000, M. Toole était le chef du groupe des ressources d'une importante firme canadienne de services bancaires d'investissement. M. Toole détient un baccalauréat en commerce (spécialisé) de l'université Queen's et est membre de l'Institut Canadien des Comptables Agréés.

Donna E. Shea est vice-présidente, Finances, chef de la direction financière et administratrice du gérant. Avant d'entrer chez le gérant en janvier 2003, M^{me} Shea occupait le poste de vice-présidente, Finances, de la Toronto Community Foundation, organisme à but non lucratif. Préalablement à décembre 2000, M^{me} Shea occupait le poste de vice-présidente adjointe, SIG à Manulife Financial Limited. Préalablement à mai 1998, M^{me} Shea occupait le poste de vice-présidente, Exploitation, chez Middlefield Group. M^{me} Shea est titulaire d'un baccalauréat en commerce de l'université de Windsor et est membre de l'Institut Canadien des Comptables Agréés.

Stephen R. Martin est gestionnaire de portefeuille du gérant et il est chargé de dispenser des conseils en matière de placement aux Fonds et il supervise la recherche en placements dans les secteurs de l'énergie et de l'énergie renouvelable. M. Martin se spécialise dans la recherche de titres dans l'ensemble des marchés, plus particulièrement dans les secteurs de l'énergie et de l'énergie de remplacement. M. Martin s'est joint à Creststreet en tant qu'analyste en placements en avril 2005 après avoir commencé sa carrière auprès de Deloitte & Touche s.r.l. M. Martin détient un baccalauréat spécialisé en commerce de l'Université Queen's et le titre d'analyste financier agréé.

Sheryl J. Chiddenton est la secrétaire et trésorière et directrice, Services de placement, du gérant. Avant d'entrer chez Creststreet en juin 2001, M^{me} Chiddenton occupait le poste d'adjoint de direction au sein de la division de clients privés d'une banque d'investissement canadienne. M^{me} Chiddenton est membre de l'Institut canadien des relations avec les investisseurs et de l'Association of Canadian Compliance Professionals.

Administrateurs et dirigeants de la société

Les nom, lieu de résidence, poste au sein de la société et fonctions principales de chacun des administrateurs et des dirigeants de la société sont présentés ci-après :

<u>Nom et lieu de résidence</u>	<u>Poste</u>	<u>Fonctions principales</u>
ROBERT J. TOOLE Toronto (Ontario)	Président, chef de la direction et administrateur	Président, chef de la direction et administrateur du gérant
JEFFREY S. BOYCE Calgary (Alberta)	Administrateur	Président, chef de la direction et administrateur de SURE Energy Inc.
STUART P. HENSMAN Toronto (Ontario)	Administrateur	Administrateur de sociétés, président du conseil des gouverneurs des Fonds CI et administrateur de Rifco Inc., de Ria Resources et de Canacol Energy
JOHN THOMPSON Calgary (Alberta)	Administrateur	Président, chef de la direction et administrateur de Sirius Energy Inc.
DONNA E. SHEA Toronto (Ontario)	Vice-présidente, Finances et chef de la direction financière	Vice-présidente, Finances, chef de la direction financière et administratrice du gérant
STEPHEN R. MARTIN Toronto (Ontario)	Vice-président	Gestionnaire de portefeuille du gérant
SHERYL J. CHIDDENTON Toronto (Ontario)	Secrétaire et trésorière	Secrétaire et trésorière et directrice, Services de conformité et de placement du gérant

Les notices biographiques de chaque administrateur et dirigeant, ainsi que leurs fonctions principales au cours des cinq dernières années, sont présentées ci-dessus sous la rubrique **Responsabilités des activités des Fonds – Administrateurs, dirigeants et gestionnaires de portefeuille de CAML** à l’exception des notices biographiques de MM. Boyce, Hensman et Thompson qui sont présentées ci-dessous.

Jeffrey S. Boyce est président, chef de la direction et administrateur de SURE Energy Inc. De 2003 à 2006, il a été co-fondateur, président, chef de la direction et administrateur de Clear Energy Inc., société pétrolière et gazière ouverte. De 1994 à 2003, il a été co-fondateur, président, chef de la direction et administrateur de Vermilion Resources Ltd.

Stuart P. Hensman est président du conseil des gouverneurs des Fonds CI, et membre du conseil d’administration de Rifco Inc., Ria Resources et Canacol Energy. Avant 2003, M. Hensman était président du conseil et chef de la direction de Scotia Capital (USA) Inc. M. Hensman a été administrateur délégué (Actions institutionnelles) de Scotia Capital Inc. (Londres) de 1987 à 1999. Auparavant, il a occupé un certain nombre de postes de gestion de portefeuille au sein de Sun Life du Canada, compagnie d’assurance-vie de 1981 à 1986. M. Hensman est titulaire d’un baccalauréat ès Arts

de l'Université de Winnipeg et d'une maîtrise en Sciences de l'Université de Loughborough au Royaume-Uni.

John E. Thompson est président, chef de la direction et administrateur de Sirius Energy Inc., société pétrolière et gazière fermée. Entre mars 2004 et août 2006, il a été président, chef de la direction et administrateur de Timing Energy Inc., société pétrolière et gazière fermée. Entre 2001 et 2003, il a été président, chef de la direction et administrateur de Cougar Hydrocarbons Inc., société pétrolière et gazière fermée. De septembre 1999 à décembre 2000, il a été président, chef de la direction et administrateur de Basinview Energy Inc., société pétrolière et gazière ouverte. M. Thompson siège au conseil d'administration d'Alberta Clipper Energy Inc.

Conseiller en placement

CAML fournit les services de conseiller en placement et de gestion de portefeuille à l'égard de chacun des Fonds. La convention de gestion stipule quels sont les services de conseil en placement que CAML doit fournir. Pour plus d'information, se reporter à la rubrique **Responsabilités des activités des Fonds – Gérant** plus haut.

CAML est tenue de se conformer aux restrictions et objectifs en matière de placement de chacun des Fonds et d'exécuter les opérations sans engager de coût excessif. CAML peut examiner les autres services, notamment de recherche et d'analyse statistique, fournis aux Fonds par divers courtiers pour décider si les courtages et coûts d'exécution sont relativement concurrentiels.

Les décisions en matière de placement sont formulées de façon indépendante par CAML. Les décisions en matière de placement sont mises à exécution conformément à l'objectif de placement de chaque Fonds. Le Resource Fund conclut de temps à autre des conventions de transfert aux termes desquels il s'engage contractuellement à acquérir des titres de portefeuille de sociétés en commandite en fonction d'un transfert avec report d'impôt. Se reporter à la rubrique **Désignation, constitution et genèse des Fonds**.

Robert J. Toole, président et chef de la direction de CAML, est principalement responsable de la gestion quotidienne du portefeuille des Fonds. Se reporter à la rubrique **Responsabilité des activités des Fonds – Gérant**.

Dispositions en matière de courtage

CAML prend les décisions quant à l'achat et à la vente des titres en portefeuille et autres éléments d'actif des Fonds comme les espèces et dépôts à terme, ainsi que les décisions relatives à l'exécution des opérations de portefeuille d'un Fonds. CAML cherche à obtenir la meilleure exécution des opérations sur titres lorsqu'elle prend des dispositions pour faire exécuter ou exécute elle-même des opérations au nom des Fonds. Les opérations sont généralement attribuées à des courtiers en fonction de divers facteurs, dont les compétences en matière d'exécution, le taux de commission, la responsabilité financière et la réactivité.

Comité d'examen indépendant

Le comité pour les Fonds a été créé le 1^{er} mai 2007 et est présentement constitué de trois personnes, Stuart Hensman (président), John Thompson et Jeffrey Boyce, qui sont tous indépendants du gérant et des sociétés liées au gérant. Le comité est pleinement entré en fonction le 1^{er} novembre 2007. Le comité d'examen indépendant a les tâches suivantes :

- examiner les politiques et procédures écrites du gérant qui portent sur les questions de conflit d'intérêts et lui communiquer ses observations à cet égard;
- examiner les questions de conflit d'intérêts que lui soumet le gérant et formuler à celui-ci des recommandations quant aux résultats équitables et raisonnables pour le Fonds des mesures proposées par le gérant relativement à la question de conflit d'intérêts;
- examiner et, s'il le juge à propos, approuver la décision du gérant à l'égard d'une question de conflit d'intérêts que le gérant soumet à l'approbation du comité d'examen indépendant; et
- remplir les autres fonctions que les lois sur les valeurs mobilières applicables peuvent exiger du comité d'examen indépendant.

Au 31 décembre 2008, la rémunération annuelle payée à chaque membre du comité s'établissait ainsi :

a)	Jeffrey S. Boyce :	18 397,81 \$
b)	John E. Thompson :	18 397,81 \$
c)	Stuart P. Hensman :	22 077,38 \$

Au 31 décembre 2008, les dépenses du comité ont été remboursées de la manière suivante :

	Creststreet Resource Class	Creststreet Alternative Energy Class	Creststreet Managed Equity Index Class
Aaron Maybin	8 867,50 \$	806,94 \$	247,47 \$
Sheryl Chiddenton	475,39 \$	160,83 \$	55,12 %
Total	9 342,89 \$	967,77 \$	302,59 \$

Pour obtenir des renseignements concernant l'approbation accordée par le comité et sur laquelle les Fonds se sont fondés, veuillez vous reporter à la rubrique « Restrictions et pratiques en matière de placement » ci-dessus.

Dépositaire

CAML a désigné National Bank Correspondent Network (le « dépositaire ») en qualité de dépositaire des Fonds pour détenir les titres en portefeuille des Fonds, aux termes d'une convention intervenue en date du 15 janvier 2002, dans sa version modifiée de temps à autre, entre la société et le dépositaire.

Les Fonds rémunèrent le dépositaire au titre de ses services. La convention de dépôt conclue avec National Bank Correspondent Network peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties sur préavis écrit de 90 jours ou immédiatement par l'une ou l'autre des parties sur avis écrit si :

- l'une ou l'autre des parties cesse d'exercer son activité, devient faillie ou insolvable, est dissoute ou liquidée ou si un séquestre est nommé à l'égard d'éléments d'actif de l'autre partie;
- l'une ou l'autre des parties viole de façon importante la convention de dépôt et ne corrige pas cette violation dans les 60 jours après avoir reçu un avis écrit exigeant que cette violation soit corrigée; ou
- si le dépositaire cesse de respecter les exigences réglementaires pour agir en qualité de dépositaire de l'actif des Fonds.

Les titres négociables sont détenus aux principaux bureaux du dépositaire à Toronto, à l'exception des éléments d'actif étrangers. Les éléments d'actif étrangers peuvent être détenus par des sous-dépositaires locaux désignés par le dépositaire ou sous son autorité dans divers territoires étrangers où un Fonds peut avoir investi des éléments d'actif. Le dépositaire ou le sous-dépositaire peut avoir recours aux services d'une chambre de compensation ou de dépôt national et étrangère autorisée à exploiter un système d'inscription en compte.

Vérificateurs

Les vérificateurs des Fonds sont KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., bureau 3300, Commerce Court West, P.O. Box 31, Station Commerce Court, Toronto (Ontario) M5L 1B2.

Agent chargé de l'évaluation et agent chargé de la tenue des registres

L'agent chargé de l'évaluation et agent chargé de la tenue des registres des actions des Fonds est Fiducie RBC Dexia services aux investisseurs aux termes de la convention de services d'évaluation et de tenue des registres modifiée et reformulée intervenue en date du 29 janvier 2009. L'agent chargé de l'évaluation se chargera du calcul de la valeur liquidative par part de chaque Fonds depuis son bureau principal de Toronto. L'agent chargé de la tenue des registres conservera les registres de transfert d'actions des Fonds à son bureau principal de Toronto.

Conflits d'intérêts

CAML et les membres de son groupe, ses administrateurs et ses dirigeants peuvent exercer des activités de promotion, de gestion ou de gestion de placement d'un autre OPC ou d'un autre véhicule de

placement et certains conflits peuvent découler de temps à autre de la gestion de ces OPC ou véhicules et du choix des possibilités d'investissement appropriées.

Bien qu'aucun des administrateurs ou dirigeants de la société ou de CAML ne consacrerait la totalité de son temps aux activités et affaires de la société ou de CAML, chacun consacrerait autant de temps qu'il est nécessaire à la gestion des affaires de la société et de CAML.

Principaux porteurs d'actions

Sauf indication contraire ci-après, en date du 24 septembre 2009, aucune personne ou société n'était propriétaire inscrit ni, à la connaissance des Fonds, propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des actions en circulation de toute série d'un Fonds.

CAML est le porteur de la seule action ordinaire en circulation de la société, laquelle représente la totalité des actions comportant droit de vote en circulation de la société. La totalité des actions comportant droit de vote en circulation de CAML appartiennent à Creststreet Holdings Limited. Creststreet Capital Corporation, qui est une filiale en propriété exclusive de Creststreet Capital Partners, est propriétaire de la totalité des actions avec droit de vote en circulation de Creststreet Holdings Limited.

Actionnariat du comité d'examen indépendant

Les membres du comité d'examen indépendant ne détiennent actuellement aucune action des Fonds, du gérant ou de toute personne ou société qui fournit des services aux Fonds ou au gérant.

Régie des Fonds

La régie des Fonds concerne les politiques, pratiques et lignes directrices des Fonds quant aux questions suivantes :

- les pratiques commerciales;
- les pratiques de vente; et
- les conflits d'intérêts internes.

Le conseil d'administration de CAML, le gérant des Fonds, a adopté des politiques, procédures et lignes directrices appropriées pour veiller à la bonne gestion des Fonds, et notamment des lignes directrices sur les obligations fiduciaires et des politiques sur les conflits d'intérêts personnels, les pratiques d'exécution au mieux, les ententes assorties de conditions de faveur, les ententes en matière de courtage, les pratiques d'attribution des opérations, les opérations réciproques, la tenue de livres et l'investissement personnel. De plus, CAML a adopté des politiques en matière de vente, de commercialisation, de publicité et de comptabilité relativement aux Fonds. Les systèmes qui ont été mis en œuvre permettent de surveiller et de gérer les pratiques commerciales et pratiques en matière de vente, les risques et les conflits d'intérêts internes à l'égard des Fonds tout en assurant la conformité aux exigences réglementaires et exigences applicables aux entreprises. Les systèmes de présentation

d'information en place permettent de veiller à ce que ces politiques et lignes directrices soient communiquées aux personnes responsables de ces questions et d'en contrôler l'efficacité.

En plus de la supervision générale des activités de la société qui incombe à CAML, la société peut compter sur un conseil d'administration, lequel doit s'acquitter des tâches usuelles imposées aux administrateurs d'une société par actions en vertu de la LCSA. Aux termes de cette loi, les administrateurs doivent agir honnêtement, de bonne foi et au mieux des intérêts des personnes qui investissent dans les Fonds et doivent exercer le degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait en pareilles circonstances. Pour les aider à s'acquitter de leurs obligations envers les personnes qui investissent dans les Fonds, les administrateurs ont retenu les services de CAML. Trois des quatre administrateurs de la société sont indépendants à la fois de CAML et de la société.

Comité d'examen indépendant

En vertu du règlement 81-107, le gérant doit soumettre toutes les questions de conflit d'intérêts à l'examen ou à l'approbation du comité d'examen indépendant. Le règlement 81-107 impose aussi au gérant l'obligation de préparer des politiques et procédures écrites pour le traitement des questions de conflits d'intérêts, de tenir des registres à l'égard de ces questions et de donner au comité d'examen indépendant des conseils et de l'aider dans le cadre de l'exercice de ses fonctions et autres mandats.

Le comité d'examen indépendant fait des évaluations régulières de ses membres et remet au moins une fois l'an un rapport aux Fonds et à leurs actionnaires à l'égard de ses fonctions. Le rapport préparé par le comité d'examen indépendant pourra être obtenu sur le site Web de la société de gestion (www.creststreet.com), ou sans frais à la demande d'un actionnaire, sur demande adressée au Fonds applicable au 70, avenue University, bureau 1450, Toronto (Ontario) M5J 2M4, au numéro de téléphone 416-864-6330 ou au numéro sans frais 1-866-864-6330.

Gestion des risques liés aux instruments dérivés

Tous les Fonds peuvent investir dans des instruments dérivés sur le marché hors cote, y compris des titres de participation assimilables à des titres de créance, des swaps, des bons de souscription, des options, des contrats à terme et à livrer et des options sur contrats à terme. L'emploi d'instruments dérivés par les Fonds est décrit comme suit : i) pour couvrir les risques associés à des placements existants, ce qui peut se faire par l'achat d'options de vente qui garantiraient un prix de vente minimum et minimiseraient donc le risque de perte en cas de baisse; ii) pour reproduire la possession directe de titres de participation ou de créance à des fins de spéculation, ou pour accroître la liquidité et l'efficacité en rééquilibrant le portefeuille, par exemple par l'achat de contrats à terme pour offrir des rendements comparables à un investissement direct dans le titre de participation ou de créance sous-jacent, mais en n'ayant pas à faire une mise de fonds initiale aussi importante. Les Fonds sont limités dans leur emploi des instruments dérivés par l'obligation de prévoir une marge pour compenser l'exposition au marché créée par les instruments dérivés.

CAML a établi des politiques et procédures qui stipulent les objectifs des opérations sur instruments dérivés. Ces politiques et procédures sont passées en revue régulièrement par le conseil d'administration de CAML pour veiller à ce que la fraction à risque de la valeur nette des positions sur instruments

dérivés ne dépasse pas les limites fixées. Le conseil d'administration sera chargé d'examiner les politiques sur les opérations sur instruments dérivés chaque année pour veiller à ce que le processus de gestion des risques soit solide.

Des tests de tension sont effectués pour veiller à ce que les pertes éventuelles découlant des opérations sur instruments dérivés ne dépassent pas les limites acceptables au cours des périodes de volatilité accrue. Les membres de CAML n'exécuteront pas directement les opérations sur instruments dérivés, mais seront seulement chargés d'autoriser ces opérations.

Gestion des risques liés aux ventes à découvert

Les Fonds peuvent réaliser de temps à autre des ventes à découvert, selon la description qui en est faite aux pages 3 et 4. CAML a rédigé des politiques et pratiques relatives à la vente à découvert par les Fonds (notamment les objectifs, buts et pratiques de gestion du risque). Toute entente, politique ou pratique qui s'applique à un Fonds et qui porte sur la vente à découvert (notamment les limites et contrôles de négociation) est passée en revue chaque année par le conseil d'administration de CAML. La décision de mener à terme une vente à découvert donnée est prise par CAML, et elle est passée en revue et examinée dans le cadre des mesures permanentes de conformité et de contrôle du risque de CAML.

Opérations à court terme

Les opérations à court terme sur les actions des Fonds peuvent avoir une incidence négative sur les Fonds. Ces opérations peuvent augmenter les frais de courtage et autres frais administratifs des Fonds et nuire aux décisions de placement à long terme du gérant. Nous avons adopté certaines restrictions afin de prévenir les opérations à court terme.

Si un investisseur fait racheter ou substitue des actions d'un Fonds au cours des 90 jours suivant l'achat, l'investisseur peut être assujéti à des frais d'opération à court terme de 2 % du montant substitué ou racheté. Toutes les opérations qui sont, de l'avis du gérant, des opérations à court terme seront assujétiées à ces frais. Ce montant sera retenu par le Fonds et non par nous ou tout distributeur. Ces frais s'ajoutent à tous les autres frais qui peuvent s'appliquer et réduiront le montant autrement payable à un investisseur lors du rachat ou réduiront le montant de la substitution. Le gérant peut prendre toute mesure supplémentaire qu'il juge convenable pour empêcher d'autres activités semblables par un investisseur. Ces mesures peuvent comprendre la remise d'un avertissement à l'investisseur, l'inscription de l'investisseur à une liste de surveillance afin de surveiller ses activités de négociation et/ou le refus d'achats subséquents par l'investisseur si l'investisseur continue de tenter d'exercer de telles activités de négociation.

Bien que ces restrictions et notre surveillance visent à empêcher les opérations à court terme, nous ne pouvons garantir que ces opérations seront complètement éliminées. Nous pouvons évaluer de nouveau ce qui constitue des opérations à court terme défavorables pour les Fonds à tout moment et pouvons facturer des frais à l'égard de ces opérations ou dispenser celles-ci de frais à notre gré.

Les restrictions imposées à l'égard des opérations à court terme, y compris les frais d'opération à court terme, ne s'appliquent pas i) au rachat que nous demandons, ii) aux cas particuliers que nous pouvons établir à notre gré et iii) aux actions reçues lors du réinvestissement des distributions.

Politiques de vote par procuration

CAML a adopté des politiques écrites portant sur la manière dont les droits de vote rattachés aux titres détenus par un Fonds doivent être exercés. En général, ces politiques prévoient que les droits de vote devraient être exercés au mieux des intérêts d'un Fonds et de ses actionnaires.

Les politiques de vote par procuration qui ont été élaborées par CAML ont un caractère général et établissent des lignes directrices dans des domaines comme la gouvernance d'entreprise, la rémunération de la direction et des administrateurs, la protection en cas de prise de contrôle et les questions relatives au droit des actionnaires. Ces lignes directrices tentent de cerner les enjeux les plus courants auxquels les Fonds sont confrontés mais elles ne peuvent prévoir tous les scénarios possibles. Dans le cadre de l'exercice de droits de vote, CAML votera en général de la même manière que la direction de l'émetteur à l'égard des questions de nature courante, et votera d'une manière qui, à son avis, maximisera la valeur du placement du Fonds dans l'émetteur. CAML déviara de cette politique établie si, à son avis, la position de la direction va à l'encontre des intérêts des Fonds. Le vote portant sur la taille et la composition du conseil d'administration et le vote portant sur la nomination ou l'engagement des vérificateurs d'un émetteur sont des exemples de questions de nature courante. CAML examinera les questions qui ne sont pas de nature courante au cas par cas et votera de la manière qui, à son avis, est la plus conforme à la maximisation de la valeur du placement du Fonds dans l'émetteur. Les propositions des actionnaires, la rémunération de la direction et des administrateurs, les régimes de droits des actionnaires, les plans de restructuration de sociétés et les offres publiques d'achat sont des exemples de questions qui ne sont pas de nature courante.

Afin de s'acquitter de ses obligations aux termes des politiques de vote par procuration, au moment du vote, CAML examinera les recherches portant sur le rendement en matière de gestion, la gouvernance d'entreprise et les autres facteurs que CAML juge pertinents. S'il convient de le faire dans les circonstances, notamment à l'égard des situations dans lesquelles les Fonds ou CAML sont en conflit d'intérêts, CAML demandera l'avis des administrateurs indépendants de CAML ou de conseillers indépendants avant d'exercer ses droits de vote à l'égard des titres détenus par un Fonds.

La marche à suivre décrite ci-après a été mise en place afin de veiller à ce que les droits de vote rattachés aux titres en portefeuille détenus par le Fonds soient exercés conformément aux directives du Fonds. Lorsque le gestionnaire de placement du Fonds reçoit les circulaires relatives aux assemblées des sociétés qui composent le portefeuille, la réception de ces documents est consignée dans un document interne relatif aux votes par procuration. Le gestionnaire de placement examinera et analysera le contenu de la circulaire et formulera des recommandations quant à la manière de voter après avoir consulté les lignes directrices relatives aux votes par procuration de Creststreet. Le gestionnaire de placement prendra alors l'une des trois mesures suivantes : i) il utilisera le document relatif aux votes par procuration pour recommander de voter conformément aux lignes directrices établies, ii) il exposera en détail les raisons du vote portant sur les questions qui ne sont pas de nature courante qui ont été examinées au cas par cas, ou iii) il exposera en détail les raisons pour lesquelles la politique établie n'a pas été suivie. Tous les éléments examinés au cas par cas ou qui dévient de la politique seront

approuvés par un dirigeant du Fonds avant d'être soumis à un agent des procurations, et un registre du vote sera tenu par le chef des finances.

Les actionnaires d'un Fonds peuvent en tout temps obtenir sans frais les politiques et procédures de vote par procuration de CAML en composant le 416-864-6330 (dans l'agglomération urbaine de Toronto) ou le 1-866-864-6330 sans frais (à l'extérieur de l'agglomération urbaine de Toronto), ou en écrivant à CAML, au 70 avenue University, bureau 1450, Toronto, Canada M5J 2M4. Les actionnaires d'un Fonds peuvent obtenir sans frais le dossier de vote par procuration de ce Fonds pour la période annuelle terminée le 30 juin 2009, sur demande. Le dossier de vote par procuration des Fonds est aussi accessible sur notre site Web au www.creststreet.com.

Frais de gestion

Chacun des Fonds verse à CAML des frais de gestion annuels propres à chaque série d'un Fonds comme il est indiqué dans le prospectus simplifié. Les frais sont calculés et s'accumulent hebdomadairement et sont versés mensuellement en fonction de la VL moyenne de chaque série du Fonds pour le mois applicable. Chacun des Fonds est aussi responsable de ses frais d'exploitation (sauf les frais payables à un conseiller en placement, lesquels doivent être acquittés par CAML).

Outre les frais de gestion, chacun des Fonds verse à CAML, trimestriellement, des frais de service (les « frais de service ») propres à chaque série d'un Fonds tels qu'indiqués dans le prospectus simplifié. CAML verse quant à elle des frais de service aux courtiers en fonction de la VL totale des actions de chaque série du Fonds détenues par leurs clients correspondant globalement aux frais de service.

L'Alternative Energy Fund verse aussi des frais de rendement à Creststreet (les « frais de rendement »). Les frais de rendement correspondent à 20 % de l'excédent, s'il y a lieu, du rendement total cumulatif (en dollars) de l'Alternative Energy Fund pour une période sur le rendement total cumulatif (en dollars) qui aurait été obtenu si le Fonds avait été investi dans l'indice S&P 500 au cours de cette période. Les frais de rendement sont estimés et constatés chaque semaine, ils sont calculés à la fin de l'année civile et ils sont payés dans les 15 jours qui suivent la fin de l'année civile s'ils sont positifs. Les frais de rendement seront calculés au prorata pour toute période d'existence du Fonds dont la durée est inférieure à une année civile, sauf que la première période de rendement aux fins du calcul des frais de rendement a débuté le 19 novembre 2007, la date de création de l'Alternative Energy Fund, et s'est poursuivie jusqu'au 31 décembre 2008. Aucuns frais de rendement ne seront payables si le rendement du Fonds et de l'indice S&P 500 est négatif au cours d'une année civile.

Si, pour quelque raison, l'indice des frais de rendement (c.-à-d. l'indice S&P 500) pour l'Alternative Energy Fund n'est plus disponible, un indice de référence similaire choisi par CAML sera utilisé, sous réserve de l'obtention des approbations nécessaires.

Incidences fiscales

La présente rubrique décrit les principales incidences fiscales fédérales canadiennes applicables à la société et aux épargnants qui sont résidents du Canada, qui traitent sans lien de dépendance avec la société, qui ne sont pas membres du même groupe que la société et qui détiennent des actions des Fonds en tant qu'immobilisations aux fins de l'impôt.

Le présent résumé se fonde sur les dispositions actuelles de la LIR et de son règlement d'application, sur les propositions visant à modifier la LIR et son règlement annoncées publiquement avant la date des présentes et sur les pratiques administratives publiées par l'Agence du Revenu du Canada.

Le présent résumé ne prétend pas épuiser toutes les incidences fiscales possibles. Vous devriez consulter votre propre conseiller en fiscalité pour obtenir des conseils quant aux incidences fiscales d'un investissement dans les Fonds compte tenu de votre situation particulière.

Résumé fiscal de la société

La société est admissible en tant que « société de placement à capital variable » aux fins de la LIR et le reste du présent résumé présume qu'elle demeurera ainsi admissible. La société ne sera pas admissible en tant que société de « placement » au sens de la LIR.

La totalité du revenu de la société, y compris les gains en capital imposables déduction faite des pertes en capital déductibles, sera assujettie à l'impôt aux taux normaux d'impôt sur les sociétés. Les impôts payables sur les gains en capital nets réalisés sont remboursables en fonction d'une formule lors du rachat des actions ou lorsque la société choisit de verser des dividendes sur les gains en capital. Les dividendes reçus par la société sur les dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables sont assujettis à l'impôt au taux de 33 ⅓ %, lequel impôt est remboursable moyennant le versement de dividendes imposables suffisants par la société. Les impôts payables par la société sur le revenu d'autres provenances (comme les intérêts, le revenu de source étrangère et les distributions de revenu de fiducies de redevances et d'OPC cotés en Bourse) ne sont pas remboursables. Étant donné les dépenses déductibles et les remboursements d'impôt dont la société peut se prévaloir lors du versement de dividendes sur les gains en capital et de dividendes imposables, la société ne devrait pas avoir d'impôt important à payer sur son revenu net au cours d'une année.

Comme toute autre société d'investissement à capital variable ayant une structure multi-catégories, la société doit calculer ses revenus aux fins de l'impôt comme une entité unique. Par conséquent, les dividendes versés à la personne qui a investi dans un Fonds différeront des dividendes ou distributions qui auraient été versés à l'épargnant s'il avait investi dans un OPC qui a effectué les mêmes placements mais n'avait pas une structure multi-catégories. Par exemple, si un Fonds en particulier subit une perte nette ou une perte en capital nette, cette perte nette ou perte en capital nette pourrait être portée en diminution du revenu et des gains en capital nets réalisés de la société dans son ensemble. Cela profitera généralement aux personnes qui investissent dans d'autres Fonds si est ainsi réduit le montant des dividendes qui leur aurait par ailleurs été versé puisque les sommes incluses dans leur revenu courant diminueront, mais non la valeur de leurs actions de ces autres Fonds. Le montant des dividendes sur les gains en capital versés sera touché par le niveau des rachats de tous les Fonds ainsi que par les gains et pertes accumulés de la société dans son ensemble. La société pourrait être forcée de disposer de certains de ses investissements parce que des épargnants ont substitué des actions d'un Fonds à un autre. Par conséquent, davantage de ses gains et pertes accumulés peuvent être constatés plus tôt que dans le cas d'un OPC qui ne permet pas la substitution avec report d'impôt. Dans certains cas, cela pourrait devancer la constatation de gains par les épargnants par suite du versement plus hâtif de dividendes sur les gains en capital.

Le Resource Fund fera l'acquisition de biens avec report d'impôt dans le cadre de l'opération de roulement de société en commandite. Le Resource Fund a acquis et s'attend à acquérir à l'avenir des biens avec report d'impôt dans le cadre d'opérations semblables à l'opération de roulement de société en commandite (ces opérations et l'opération de roulement de société en commandite étant appelées collectivement des « opérations d'échange »). Les biens acquis dans le cadre d'une opération d'échange comprennent et comprendront à l'avenir des « actions accréditatives » ayant un coût nominal aux fins de l'impôt et d'autres biens ayant un coût aux fins de l'impôt qui est inférieur à leur juste valeur marchande. Si les actions accréditatives ou les autres biens sont identiques aux autres titres que détient la société en tant qu'immobilisations, le coût de ces biens fera l'objet d'un calcul moyen. La disposition de ces actions accréditatives, des autres biens ou de biens identiques, notamment par suite de la substitution par des épargnants depuis le Resource Fund vers un autre Fonds, pourrait donner lieu à la constatation de gains en capital plus élevés que si les opérations d'échange ne s'étaient pas produites.

Plus le taux de roulement du portefeuille d'un Fonds est élevé au cours d'une année, plus grandes sont les chances qu'il réalise des gains et subisse des pertes au cours de l'année.

Les revenus et impôts à payer, le cas échéant, de la société seront répartis entre les Fonds, au seul gré de la société, cette dernière devant agir de façon raisonnable.

Actions de Fonds détenues hors d'un régime enregistré

Dividendes

Le dividende qu'un épargnant reçoit sur les actions d'un Fonds doit être pris en compte dans le calcul de son revenu, qu'il soit réinvesti en actions supplémentaires d'un Fonds ou qu'il soit versé en espèces.

Le dividende sera soit un dividende sur les gains en capital, soit un dividende imposable.

Le dividende sur les gains en capital que reçoit un épargnant sur les actions d'un Fonds sera traité comme un gain en capital réalisé par l'épargnant, dont la moitié sera généralement incluse dans le calcul de son revenu en tant que gain en capital imposable. Une « société privée sous contrôle canadien » peut être assujettie à un impôt remboursable supplémentaire de 6 ⅔ % sur son « revenu de placement total » pour l'année qui comprend les gains en capital imposables.

Si l'épargnant est un particulier, le dividende imposable reçu sur les actions d'un Fonds sera assujetti aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes, notamment au mécanisme amélioré de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes appliqué aux dividendes désignés comme « dividendes déterminés ». Si l'épargnant est une société, sauf une « institution financière déterminée », une somme égale au dividende imposable reçu sera généralement déductible dans le calcul de son revenu imposable. Les « institutions financières déterminées » devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité. Une société privée ou une société contrôlée par un particulier ou un groupe lié de particuliers ou à son avantage sera assujettie à un impôt remboursable de 33 ⅓ % sur les dividendes imposables. Une société, sauf une société privée ou un intermédiaire financier constitué en société, sera généralement assujettie à un impôt non remboursable de 10 % sur les dividendes imposables.

Lorsque l'épargnant achète des actions d'un Fonds, une tranche du prix versé peut faire état du revenu et des gains en capital du Fonds pour l'année ainsi que du revenu et des gains en capital à recevoir.

Lorsque des dividendes sont versés avec ces montants, ils doivent être inclus dans le revenu de l'épargnant aux fins de l'impôt, même si le Fonds a gagné ces montants avant que l'épargnant n'ait fait l'acquisition des actions. Cela pourrait se produire si l'épargnant achète des actions juste avant qu'un dividende soit déclaré.

Dispositions

La substitution d'actions d'un Fonds pour des actions d'un autre Fonds se fera en fonction d'un transfert avec report d'impôt de sorte que l'épargnant ne réalisera aucun gain en capital ni ne subira aucune perte en capital lors de la substitution. Le coût des actions du nouveau Fonds acquises lors de la substitution correspondra au prix de base rajusté des actions de l'ancien Fonds ayant fait l'objet de la substitution. Les incidences d'une substitution d'actions d'une série d'un Fonds à une autre série du même Fonds et de la substitution automatique des actions série 2010 du Resource Fund acquises dans le cadre de l'opération de roulement de société en commandite pour des actions série A du Resource Fund au pair seront identiques.

L'épargnant doit tenir compte dans le calcul de son revenu de tout gain en capital réalisé ou de toute perte en capital subie lors du rachat ou autre disposition d'une action d'un Fonds, à l'exception d'une substitution tel que décrite ci-dessus.

Le gain en capital de l'épargnant correspondra à l'excédent du prix de rachat sur le prix de base rajusté des actions et tous frais de disposition raisonnables. La moitié du gain en capital sera incluse dans le calcul du revenu en tant que gain en capital imposable.

Une « société privée sous contrôle canadien » peut être assujettie à un impôt remboursable supplémentaire de $6 \frac{2}{3}$ % sur son « revenu de placement total » pour l'année qui comprend les gains en capital imposables.

Le prix de base rajusté d'une action d'un Fonds correspondra au coût moyen pondéré de toutes les actions de la même série du Fonds appartenant à l'épargnant, y compris les actions acquises par voie de réinvestissement de dividendes. Les actions reçues lors du réinvestissement d'un dividende auront un coût égal au montant du dividende. Les frais de souscription payés à l'égard d'une acquisition d'actions seront inclus dans le coût des actions de l'épargnant à de telles fins.

Si le prix des actions et tous frais de disposition raisonnables lors d'un rachat ou lors d'une autre disposition, à l'exception d'un rachat tel qu'il est décrit ci-dessus, sont inférieurs au prix de base rajusté de l'action, l'épargnant subira une perte en capital. En règle générale, la moitié de la perte en capital de l'épargnant peut être déduite des gains en capital imposables.

Si l'épargnant est une société, une fiducie dont une société est bénéficiaire ou une société de personnes dont une société est membre, dans certains cas, le montant de la perte en capital subie lors du rachat d'une action peut être réduit des dividendes imposables antérieurement reçus sur l'action (ou sur d'autres actions de la société substituées à cette action). Ces règles peuvent également s'appliquer lorsqu'une fiducie ou société de personnes est membre d'une société de personnes ou bénéficiaire d'une fiducie qui est propriétaire des actions d'un Fonds.

Dans certains cas, lorsqu'un épargnant dispose d'actions d'un Fonds et subirait par ailleurs une perte en capital, la perte sera refusée. Cela pourrait se produire si l'épargnant, son conjoint ou une autre personne avec qui il est affilié (notamment une société sous son contrôle) a acquis des actions du même Fonds dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition de ses actions, qui sont considérées comme des biens « substitués ». En de telles circonstances, la perte en capital pourrait être réputée être une « perte apparente » et refusée. Le montant de la perte en capital refusée sera ajouté au prix de base rajusté pour le propriétaire des actions qui sont des biens substitués. Dans certains cas, lorsqu'une fiducie, une société ou une société de personnes dispose d'actions d'un Fonds et subirait par ailleurs une perte en capital, la constatation de la perte en capital peut être « suspendue ». Cela pourrait se produire si une personne affiliée à la fiducie, à la société ou à la société de personnes a acquis des actions du même Fonds dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition des actions, qui sont considérées comme des « biens substitués ».

Impôt minimum de remplacement

Les particuliers peuvent être assujettis à l'impôt minimum de remplacement. Les gains en capital, les dividendes sur les gains en capital et les dividendes imposables peuvent donner lieu à l'assujettissement à l'impôt minimum.

Autres incidences

Nous vous délivrerons chaque année des relevés indiquant le montant de dividendes imposables et de dividendes sur les gains en capital que la société vous a versés. Les épargnants devraient prendre bonne note du coût d'achat, des frais de souscription et des dividendes relatifs à leurs actions d'un Fonds afin de calculer le prix de base rajusté de leurs actions. Les épargnants auraient intérêt à consulter un conseiller en fiscalité pour les aider à faire ces calculs.

Actions de Fonds détenues dans un régime enregistré

La société constitue un placement enregistré au sens de la LIR et les actions des Fonds constituent des placements admissibles pour les régimes enregistrés comme les REER, FERR, RPDB, REEE, CELI ou REEI.

Un régime enregistré ne sera pas assujetti à l'impôt sur les dividendes imposables et les dividendes sur les gains en capital versés par un Fonds, ni sur les gains en capital qu'il réalise lors du rachat d'actions, tant que le produit demeure dans le régime. Des sommes peuvent être retirées d'un CELI en franchise d'impôt.

Rémunération des administrateurs et dirigeants

Trois administrateurs de la société ne sont pas des employés de CAML. Ces administrateurs, qui sont également membres du comité d'examen indépendant, ont reçu une rémunération totale de 58 873 \$ pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2008. Pour la répartition de cette rémunération, veuillez vous reporter à la rubrique « Comité d'examen indépendant ». Les dirigeants de la société ne touchent actuellement aucune rémunération de la société au titre de leurs services.

Contrats importants

Les contrats importants suivants conclus par la société sont actuellement en vigueur :

- a) la convention de gestion intervenue en CAML et la société;
- b) la convention de dépôt intervenue entre National Bank Correspondent Network et la société; et
- c) la convention de transfert.

Des exemplaires des contrats susmentionnés peuvent être examinés pendant les heures normales d'ouverture aux bureaux de CAML, 70, avenue University, bureau 1450, Toronto (Ontario) M5J 2M4.

CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS

Creststreet Resource Class
Creststreet Managed Equity Index Class
Creststreet Alternative Energy Class
(collectivement, les « Fonds »)

Nous avons lu le prospectus simplifié modifié et mis à jour (le « prospectus ») et la notice annuelle modifiée et mise à jour des Fonds datés du 8 octobre 2009 qui modifient et mettent à jour le prospectus simplifié et la notice annuelle des Fonds datés du 24 septembre 2009 et le prospectus simplifié (le « prospectus définitif ») et la notice annuelle des Fonds datés du 8 octobre 2009 relatifs à l'émission et à la vente d'actions de SICAV des Fonds. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention des vérificateurs sur des documents de placement.

Nous consentons par les présentes à ce que soient intégrés par renvoi dans le prospectus et le prospectus définitif susmentionnés notre rapport daté du 27 février 2009 aux actionnaires, portant sur les états financiers indiqués ci-dessous de Creststreet Resource Class et de Creststreet Managed Equity Index Class :

- états de l'actif net aux 31 décembre 2008 et 2007;
- état du portefeuille de placements au 31 décembre 2008; et
- états des résultats et de l'évolution de l'actif net des exercices terminés les 31 décembre 2008 et 2007.

Nous consentons également par les présentes à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus et le prospectus définitif susmentionnés notre rapport daté du 27 février 2009 aux actionnaires, portant sur les états financiers indiqués ci-dessous de Creststreet Alternative Energy Class :

- états de l'actif net aux 31 décembre 2008 et 2007;
- état du portefeuille de placements au 31 décembre 2008; et
- états des résultats et de l'évolution de l'actif net de l'exercice terminé le 31 décembre 2008 et de la période allant du 24 octobre 2007 au 31 décembre 2007.

« *KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L.* »

Comptables agréés, experts-comptables autorisés

Toronto, Canada

Le 8 octobre 2009

ATTESTATION DES FONDS, DU GÉRANT ET DU PROMOTEUR

Le 8 octobre 2009

La présente version modifiée de la notice annuelle datée du 8 octobre 2009, modifiant la notice annuelle datée du 24 septembre 2009, avec la version modifiée du prospectus simplifié daté du 8 octobre 2009, modifiant le prospectus simplifié daté du 24 septembre 2009, qui doit être transmis au souscripteur ou à l'acquéreur pendant la durée de la présente version modifiée de la notice annuelle et les documents intégrés par renvoi dans la version modifiée du prospectus simplifié, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen de la version modifiée du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, d'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, d'Ontario, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve-et-Labrador et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

Au nom de Fonds communs Creststreet Limitée

(Signé) *Robert J. Toole*
Chef de la direction

(Signé) *Donna Shea*
Chef de la direction financière

(Signé) *John E. Thompson*
Administrateur

(Signé) *Stuart P. Hensman*
Administrateur

Au nom de Creststreet Asset Management Limited, en qualité de gérant et promoteur des Fonds

(Signé) *Robert J. Toole*
Chef de la direction
et administrateur

(Signé) *Donna Shea*
Chef de la direction financière
et administratrice

(Signé) *Stephen R. Martin*
Administrateur

ATTESTATION DES FONDS, DU GÉRANT ET DU PROMOTEUR

Le 8 octobre 2009

La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié qui doit être transmis à l'acquéreur pendant la durée de la présente notice annuelle, et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières du Québec et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

Au nom de Fonds communs Creststreet Limitée

(Signé) *Robert J. Toole*
Chef de la direction

(Signé) *Donna Shea*
Chef de la direction financière

(Signé) *John E. Thompson*
Administrateur

(Signé) *Stuart P. Hensman*
Administrateur

Au nom de Creststreet Asset Management Limited, en qualité de gérant et promoteur des Fonds

(Signé) *Robert J. Toole*
Chef de la direction
et administrateur

(Signé) *Donna Shea*
Chef de la direction financière
et administratrice

(Signé) *Stephen R. Martin*
Administrateur

CRESTSTREET ASSET MANAGEMENT LIMITED
70, avenue University, bureau 1450
Toronto (Ontario) Canada
M5J 2M4
Tél. : 416-864-6330
Tél. : (extérieur de Toronto) 1-866-864-6330

CRESTSTREET RESOURCE CLASS
CRESTSTREET MANAGED EQUITY INDEX CLASS
CRESTSTREET ALTERNATIVE ENERGY CLASS

Les rapports de la direction sur le rendement des Fonds et les états financiers des Fonds présentent d'autres renseignements sur les Fonds. Vous pouvez obtenir un exemplaire de ces rapports de la direction sur le rendement des Fonds, des états financiers, ainsi que des états de mouvements de portefeuille, des circulaires d'information et des contrats importants :

- en composant sans frais le 1-866-864-6330 à l'extérieur de l'agglomération urbaine de Toronto, ou le 416-864-6330 dans l'agglomération urbaine de Toronto
- en vous adressant à votre courtier
- par courrier électronique à l'adresse suivante :
info@creststreet.com
- sur les sites Internet suivants :
www.creststreet.com ou
www.sedar.com